SOFIDEEC
SOCIETE FIDUCIAIRE D'ETUDES ECONOMIQUES
Société anonyme au capital de 5.000.000- F
138, boulevard Haussmann
75008 PARIS

652 059 213 R.C.S. PARIS

55728

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 mai 2001

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

L'an 2001, le 18 mai 2001 à 17 heures

Les administrateurs de la Société SOFIDEEC se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président, Monsieur Fouad EL MGHAZLI.

Sont présents :

- Monsieur Fouad EL MGHAZLI, Président,
- Monsieur Christian ALIBAY, Administrateur,
- Monsieur Christian LAIRY, Administrateur,
- Monsieur Pierre PANNETIER, Administrateur,
- Monsieur Pierre FAUCON, Administrateur,

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de tous les administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Monsieur Fouad EL MGHAZLI préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- L'acquisition des actions de la S.A. COMPTEX détenues par Monsieur Raymond KRAKOVITCH et Madame Claude HEURTIER,

- La refonte du projet de fusion pour le transformer en traité de fusion afin de tenir compte de cette acquisition. Le projet antérieurement déposé tiendra compte de la fusion-renonciation à la création de la contrepartie des titres acquis.

.....

.....

Rapport du Conseil d'Administration et projet de résolution

Le Conseil arrête à l'unanimité les termes du rapport qu'il présentera à l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires.

Le Conseil décide à l'unanimité de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour le 12 juillet 2001 à 10 heures au siège social.

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, les membres du Conseil s'estimant suffisamment informés, confèrent tous pouvoirs à son Président, Monsieur Fouad EL MGHAZLI, aux fins de signer le traité de fusion et de procéder aux opérations nécessaires en vue de la réalisation définitive de la fusion.

En outre, le Conseil donne pouvoir à son Président, Monsieur Fouad EL MGHAZLI, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du nouveau code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SOFIDEEC.

La séance étant levée, de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un Administrateur.

Fouad EL MGHAZLI
Président Directeur Général

Pierre FAUCON
Administrateur

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

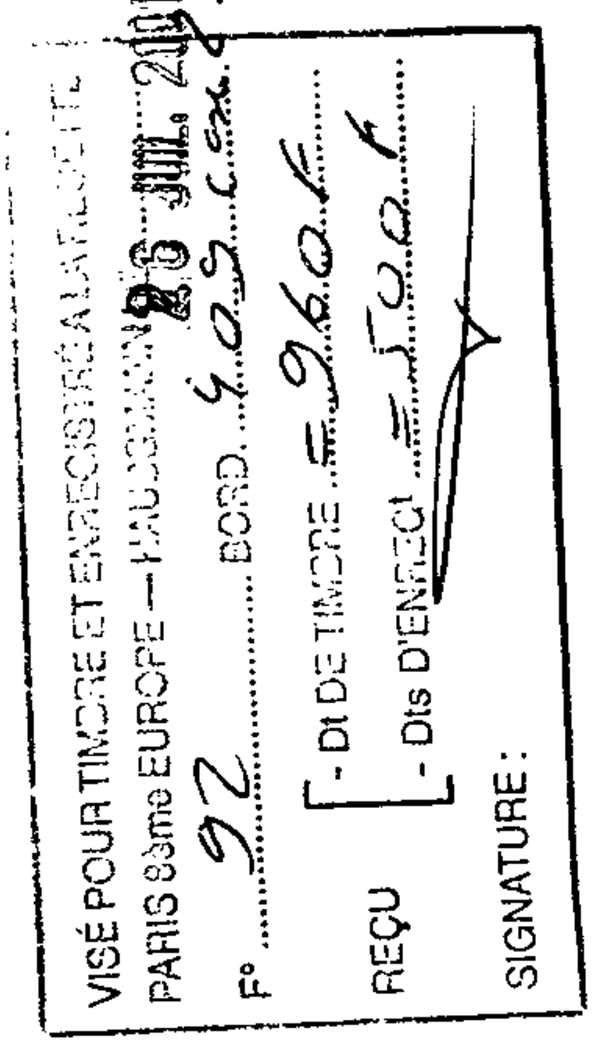
Le Conseil d'Administration

SOFIDEEC

SOCIETE FIDUCIAIRE D'ETUDES ECONOMIQUES

Société anonyme au capital de 5.000.000 F
138, boulevard Haussmann
75008 PARIS

652 059 213 00023 R.C.S. PARIS



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 JUILLET 2001

L'an deux mille un
le 12 juillet
à 10 heures,

Les actionnaires de la société SOFIDEEC, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, divisé en 500.000 actions d'une valeur nominale de 10- francs chacune, se sont réunis, au siège social, 138, boulevard Haussmann à PARIS 8e, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation comportant l'ordre du jour qui leur en a été faite par le Conseil d'Administration.

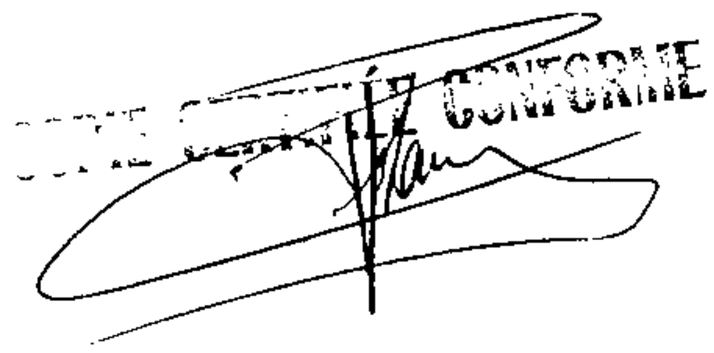
Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Fouad EL MGHAZLI préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Christian ALIBAY et Pierre PANNETIER, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Christian LAIRY assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur André HUET, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.



La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constituée, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 449.998 actions sur les 500.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Les certificats de dépôt du traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS,
- Un exemplaire du journal d'annonces légales *Les Petites Affiches* en date du 3 mai 2001 portant publication de l'avis du projet, puis du traité de fusion,
- Un exemplaire du journal d'annonces légales *Les Petites Affiches* en date du 11 juin 2001 portant publication de l'avis du projet du traité de fusion.

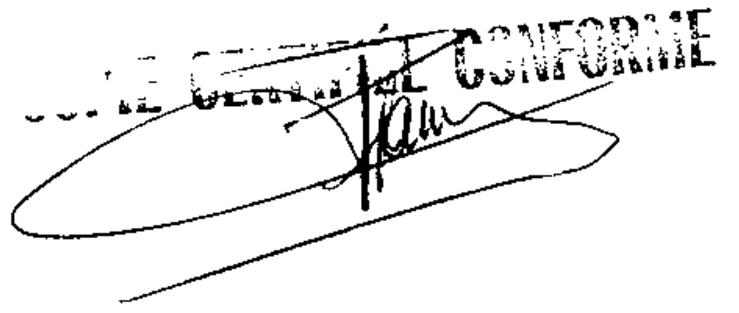
Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration,
- Le texte des projets de résolutions,
- Un exemplaire du traité de fusion,
- Un exemplaire du traité d'apport,
- Les rapports de Monsieur Gérard CARO, Commissaire à la fusion désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 14 février 2001,
- Le rapport de Monsieur Gérard CARO, Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 14 février 2001.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Par ailleurs, il déclare que les rapports du Commissaire à la fusion et le rapport du Commissaire aux apports ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

Enfin le Président déclare qu'aucun des actionnaires n'a envoyé de projet de résolution ni réclamé de documents ou renseignements quelconques.



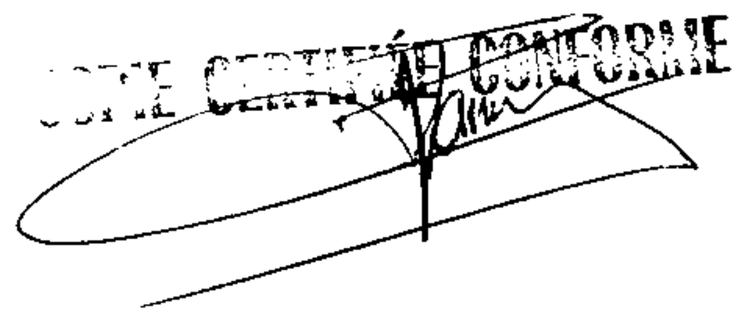
Les Membres de l'Assemblée déclarent lui donner acte de ces déclarations et reconnaissent, en tant que besoin, avoir usé à leur satisfaction, du droit de communication qu'ils détiennent des lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Président déclare, en outre que, qu'à la suite de la dernière des publications du projet de fusion effectuée le 3 mai 2001 dans le journal des petites affiches n° 88 puis du traité de fusion et son dépôt au greffe du tribunal de commerce de PARIS le 12 juin 2001 aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés SOFIDEEC et COMPTEX, à compter de ces publications et dépôt.

L'assemblée lui donne acte de toutes ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1 - Approbation d'un traité de fusion par voie de dissolution de la société COMPTEX et son absorption par SOFIDEEC.
2 - Approbation des apports faits par la société COMPTEX. et constatation de la réalisation de l'augmentation du capital après avoir accepté la fusion renonciation à la création des titres dont SOFIDEEC est propriétaire sur l'actif apporté par COMPTEX.
3 - Constatation du caractère définitif de la fusion, ainsi que de la dissolution de la société COMPTEX.
4 - Approbation du traité d'apport de l'activité d'expertise comptable et de commissaire aux comptes de Monsieur jean Yves QUENEUDEC, par voie d'absorption et augmentation du capital de la société SOFIDEEC.
5 - Nomination d'un nouvel administrateur, en la personne de Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC.
6 - Augmentation du capital social d'une somme de 1.332.530 francs par incorporation et transformation directe en actions d'une partie de la prime d'apport ou du boni de fusion à hauteur de 133.253 actions de nominal dix francs
7 - Augmentation en numéraire du capital social d'une somme de 12 000 actions de dix francs de nominal chacune soit en capital 120 000 Francs Ces actions seront proposées et émises à 45 francs, soit une prime d'émission de 35 francs et ce par création d'actions nouvelles ; conditions et modalités de l'émission.
8 - Renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens et attributions du droit de souscription à des personnes nommément désignées.
9 - Division des actions actuellement d'un nominal de 10 francs en un nominal de 65,5957 francs. Au terme des votes favorables des résolutions ci- avant concernées le nombre total des titres serait de 110 000. Transformation de la valeur nominale de chaque action à 10 euros chacune.
10 - Modification de la dénomination sociale, actuellement «SOCIETE FIDUCAIRE D'ETUDES ECONOMIQUES » et son abréviation SOFIDEEC en HLB SOFIDEEC.
11 - Modifications corrélatives des statuts,
12 - Pouvoirs en vue des formalités.



Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'administration, du projet de fusion et du projet d'apport en nature. Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire à la fusion et du Commissaire aux apports.

La discussion est ouverte, chacun a pu exprimer et manifester sa volonté de faciliter la réalisation effective des synergies entre les membres de COMPTEX et SOFIDEEC au bénéfice bien compris des actionnaires et du personnel du nouvel ensemble consolidé.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant à titre constitutif, après avoir pris connaissance,

1 - Du projet de fusion et de ses annexes, signé le 24 avril 2001 avec la société COMPTEX Société anonyme, au capital de F 250 000, dont le siège social est fixé à Paris 8ème 51 rue d'Amsterdam, immatriculée au RCS de Paris sous le N° 642 002 364, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine à la société SOFIDEEC moyennant :

a) la prise en charge par SOFIDEEC de l'ensemble des obligations et passif de COMPTEX ainsi que les frais entraînés par la dissolution de la dite société,

b) l'adoption d'une fusion-renonciation à la création des titres que SOFIDEEC a acquis auprès de Monsieur Raymond KRAKOVITCH et Madame Claude HEURTIER. Il s'agit donc de 26.825 titres qui ne peuvent être détenus par nous-mêmes au-delà d'une période déterminée Par suite, il est proposé d'opter pour les dispositions prévues dans le cadre de la fusion-renonciation à la création de ces 26.825 titres. Le montant du prix d'achat, soit 1.672.000 francs, sera prélevé sur le boni de fusion en totalité.

c) L'attribution aux actionnaires de COMPTEX restant après la fusion-renonciation de 90.625 actions moins 26.825 actions, soit 63.800 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 francs chacune, entièrement libérées, jouissance du 1er janvier 2001, à titre d'augmentation du capital de la société SOFIDEEC à concurrence de 638.000 francs, lesdites actions étant à répartir entre les actionnaires de la Société COMPTEX à raison de 36,25 actions SOFIDEEC pour UNE action COMPTEX.

2 - Et entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et de celui du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, en date du 14 février 2001,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

3 - Du procès verbal de l'assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour, au cours de laquelle les associés de COMPTEX ont approuvé la fusion précitée,

accepte et approuve cette fusion-renonciation et cet apport-fusion dans toutes leurs dispositions et notamment les apports faits par la société COMPTEX dont la valeur a été retenue pour un montant de 5.800.000 francs, sa rémunération ainsi que la parité d'échange retenue pour les titres à attribuer aux actionnaires de COMPTEX,

constate et accepte la fusion renonciation à la création de 26 825 actions,

constate que la fusion par voie d'absorption de la société COMPTEX est devenue définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- constate que, par suite du vote de la résolution qui précède, le capital de la société est augmenté d'une somme de six cent trente huit mille francs (638.000) par la création de soixante trois mille huit cent (63.800) actions au nominal de 10 F chacune, entièrement libérées; ces 63.800 actions porteront jouissance du 1er octobre 2000 et seront, aux autres actions composant le capital social, notamment en ce qui concerne l'imputation de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toutes exonérations,

- décide que la différence entre :

la valeur nette des biens apportés	3.543.225 F
et la valeur nominale des titres créés au titre d'augmentation du capital, soit	638.000 F
soit	2.905.225 F

sera inscrite au compte réserve légale à hauteur de	25 000 F
sera inscrite au compte autres réserves à hauteur de	468.225 F
servira à annuler les titres fusion-renonciation à hauteur de	1.672.000 F
le solde, enfin, sera inscrit en boni de fusion à hauteur de	740.000 F

postes sur lesquels porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société SOFIDEEC.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prenant acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire de la Société COMPTEX réunie ce jour a approuvé la présente fusion, constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la société COMPTEX.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, délibérant à titre constitutif, après avoir pris connaissance,

1 - du projet d'apport et de ses annexes signés le 24 avril 2001 avec Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC expert comptable et commissaire aux comptes exerçant cette activité à titre personnel sous le régime fiscal BNC à l'adresse du 31 rue des Moulins à Vent - 95470 Saint-Witz, aux termes duquel il fait apport :

- du droit de présentation d'une clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes qu'il exerçait à titre personnel et valorisée à huit cent mille francs (800.000 F),

- de l'ensemble des immobilisations corporelles qui étaient nécessaires à son activité à titre indépendant dont le prix a été évalué à zéro,

ce projet ne mentionne aucune prise en charge par SOFIDEEC d'un passif d'une quelconque nature avant sa prise en responsabilité, au sein de SOFIDEEC c'est à dire le 1er janvier 2001,

et enfin Monsieur Jean Yves QUENEUDEC, au même titre que les autres associés, s'engage à consacrer le total exercice de son activité au bénéfice exclusif de SOFIDEEC, comme il s'engage vis-à-vis de l'administration fiscale à conserver les titres nouvellement acquis en rémunération de son apport de 800.000 francs pendant trois ans,

2 - du rapport du Conseil d'Administration,

3 - du rapport établi par Monsieur Gérard CARO, Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, en date du 14 février 2001,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération. En conséquence, l'assemblée décide que la différence entre :

la valeur nette de l'apport soit	800.000 F
et la valeur nominale des douze mille cinq cents (12.500) titres créés au titre d'augmentation de capital soit cent vingt cinq mille francs	125.000 F
sera inscrite au compte de prime d'apport pour	675.000 F

sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société SOFIDEEC.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des même droits à compter du 1er janvier 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité
étant précisé que les actionnaires n'ont pu disposer de plus de dix voix en leur nom propre.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de nouvel administrateur pour une durée d'un an qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 30 septembre 2001 :

Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC,
demeurant 31, rue des Moulins à Vent - 95470 SAINT-WITZ.

L'intéressé a fait savoir par avance qu'en cas de nomination il accepterait ces fonctions n'étant frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction à les exercer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale adopte les conclusions du rapport du Conseil d'Administration et décide que le capital qui s'élève actuellement à 5.763.000 francs divisé en 576.300 actions de 10 francs chacune, est porté à 7.095.530 francs par incorporation au capital de 1.332.530 francs prélevés sur la prime de fusion à hauteur de 740.000 francs et sur la prime d'apport pour 592.530 francs, et ce par transformation directe en 133.253 actions nouvelles de 10 francs chacune

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SEPTIEME RESOLUTION

Pour satisfaire aux obligations légales imposées par la loi n°2001-152 du 19 février 2001 (article L. 225-129 VII du Nouveau Code de Commerce), l'Assemblée générale doit, conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du Travail, statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés. Elle décide ne pas accéder à la faculté de proposer une telle augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est de 7.095.530 francs divisé en 709.553 actions de 10 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 120.000 francs et de le porter ainsi à 7.215.530 francs par la création et l'émission de 12.000 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 10 francs chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 45 francs, soit avec une prime d'émission de 35 francs par action. Elles seront libérées intégralement à la souscription.

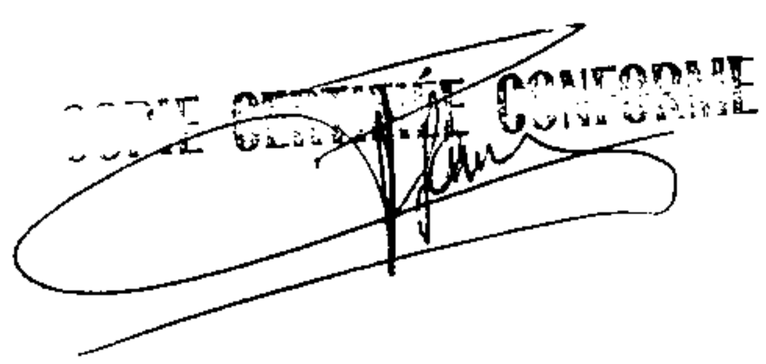
Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

L'Assemblée décide que la différence entre :

la valeur des apports	540.000 F
et la valeur nominale des douze mille (12.000) titres créés au titre d'augmentation du capital, soit	120.000 F
sera inscrite au compte de prime d'émission pour	420 000 F

sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société SOFIDEEC.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que les actionnaires qui ne souhaitent pas participer à l'augmentation de capital ont bien manifesté leur volonté de renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription réservé à tous actionnaires au profit des 12 000 actions nouvelles à émettre au bénéfice de :

- Madame Anne VERBRUGGE,
 demeurant 13, rue Alexandre Parodi - 75010 PARIS,
 à concurrence de 1.200 actions

- Monsieur Pierre FAUCON,
 demeurant 31 rue Jules Verne - 93400 SAINT-OUEN,
 à concurrence de 6 300 actions

- Monsieur Jean Yves MACE,
 demeurant 57, route de Saint-Leu 95600 EAUBONNE,
 à concurrence de 4 500 actions

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales et, d'une manière générale, pour remplir les formalités légales et faire tout ce qui est nécessaire pour exécuter la présente décision et rendre définitive l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du conseil et après en avoir entendu la lecture de son rapport, décide à compter de ce jour, de porter à 65,5957 francs soit 10 euros le nominal de chaque action composant le capital social aux lieu et place du nominal actuel de 10 francs.

L'Assemblée décide qu'à compter de ce jour, le capital social porté à 7.215.530 francs et divisé en 721.553 actions de 10 francs chacune est divisé désormais en 110.000 actions de 65,5957 francs chacune c'est à dire 10 euros chacune. L'Assemblée prend acte que la valeur nominale des actions est désormais de 10 euros chacune

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et après avoir entendu la lecture de son rapport adopte la nouvelle dénomination sociale :

HLB SOFIDEEC

aux lieu et place de la dénomination sociale qui était initialement SOCIETE FIDUCIAIRE D'ETUDES ECONOMIQUES, ou son abréviation SOFIDEEC

L'article 3 des statuts devient :

«la dénomination sociale « **HLB SOFIDEEC »** sera toujours suivie

- des mots «société anonyme d'expertise comptable et commissaires aux comptes»,
- de l'énonciation du montant du capital social,
- de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie des commissaires aux comptes où la société est inscrite,
- et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et sociétés».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social.

Article 6 – Apports

Il a été apporté à la Société

1- lors de sa constitution une somme en espèces de..... 10.000 francs

2- lors de l'augmentation de capital du 12 septembre 1970, par incorporation d'une partie des comptes courants liquides et exigibles des associés10.000 francs

3- lors de l'Assemblée Générale Extraordinaires du 31 décembre 1982 par incorporation d'une partie de l'écart de réévaluation..... 980.000 francs

4- lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mai 1990, il a été décidé :

- une première augmentation de capital de..... 192.000 francs
en rémunération des apports effectués par la société CERC en conséquence de la fusion-absorption intervenue entre cette société et SOFIDEEC par acte SSP du 30.10.1989 par absorption de la première de ces sociétés par la seconde

- une deuxième augmentation de capital en numéraire..... 88.000 francs

- une troisième augmentation de capital par incorporation de prime pour un montant total de..... 3.720.000 francs

5- lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 1997,

- une augmentation de capital de 30 francs
en rémunération des apports effectués par la société SCPS enconséquence de la fusion-absorption intervenue entre cette société et SOFIDEEC par acte SSP du 23.07.97 par absorption de la première de ces sociétés par la seconde

- une réduction du capital de..... 703.050 francs
par élimination des titres SOFIDEEC détenus par elle-même suite à l'apport fusion de SCPS à SOFIDEEC

- une augmentation de capital par incorporation de réserves de..... 703.020 francs

6- lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2001,

- une première augmentation de capital.....638.000 francs
en rémunération des apports effectués par la société COMPTEX en conséquence de la fusion-renonciation intervenue entre cette société et SOFIDEEC par acte SSP du 11 juin 2001 par absorption de la première de ces sociétés par la seconde

- une deuxième augmentation de capital de.....125.000 francs
en rémunération d'apports en nature

- une troisième augmentation de capital de.....1.332.530 francs
par incorporation de primes

- une quatrième augmentation de capital de.120.000 francs
en rémunération d'apports en numéraire

TOTAL DES APPORTS : SEPT MILLIONS DEUX CENT QUINZE MILLE CINQ CENT TRENTE FRANCS — 7.215.530 francs

==========

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 7 - CAPITAL SOCIAL-

Le capital social fixé à SEPT MILLIONS DEUX CENT QUINZE MILLE CINQ CENT TRENTE FRANCS (7.215.530 F) est divisé en CENT DIX MILLE ACTIONS (110.000) de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées comme il est indiqué à l'article 6 ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide que la mise à jour des statuts pour mise en conformité avec la Loi sur les Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001 sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur l'augmentation de capital conformément à l'article 219-I-f du CGI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATORZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes les formalités prescrites.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Le Secrétaire

Le Président

Les Scrutateurs

COMPTEX - Cabinet KRAKOVITCH & Cie
Société Anonyme au capital de 250.000- F
51, rue d'Amsterdam
75008 PARIS

642 002 364 R.C.S. PARIS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 AVRIL 2001

L'an 2001, le 20 avril, à 12 heures

Les administrateurs de la société COMPTEX se sont réunis au siège social, 51, rue d'Amsterdam à PARIS 8e, sur convocation du Président, Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC, Président,
- Monsieur Eric DELESALLE, Administrateur,
- Monsieur Yves LE BIHAN, Administrateur,
- Madame Claude HEURTIER, Administrateur,

soit l'intégralité des membres du Conseil d'administration qui peut ainsi valablement délibérer.

Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur un projet de fusion par absorption de la Société par la Société SOFIDEEC et toutes décisions à prendre en vue de réunir l'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

.....

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par absorption de la Société COMPTEX par la Société SOFIDEEC sur la base du rapport d'échange des droits sociaux de 36,25 actions de la Société SOFIDEEC pour une action de la Société COMPTEX et selon les autres modalités figurant dans le projet de traité de fusion dont il approuve généralement les termes.

Il confère tous pouvoirs à son Président aux fins de signer ledit traité de fusion et de procéder aux opérations nécessaires en vue de la réalisation définitive de la fusion.

TTE

En outre, le Conseil donne pouvoir à son Président, Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du nouveau code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SOFIDEEC.

.....

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un administrateur.

Société SOFIDEEC
SOCIETE FIDUCIAIRE D'ETUDES ECONOMIQUES
Société anonyme au capital de 7.215.530 F
138, Boulevard Haussmann
75008 PARIS
652 059 213 R.C.S. PARIS

Société COMPTEX

Société anonyme au capital de 250.000 F
51, rue d'Amsterdam
75008 PARIS
642 002 364 R.C.S. PARIS

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur EL MGHAZLI, agissant en qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'administration de la société SOFIDEEC, société anonyme au capital de 5.000.000- de francs, dont le siège social est 138, boulevard Haussmann 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 652 059 213,

Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC, agissant en qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'administration de la société COMPTEX, société anonyme au capital de 250.000- francs, dont le siège social est 51, rue d'Amsterdam 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 642 002 364,

Font les déclarations suivantes en application des articles L.236-6 du nouveau code de comemrce et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1° Le projet étant né d'une fusion entre la société SOFIDEEC et la société COMPTEX, les Conseils d'administration de chacune de ces sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société COMPTEX devant être transmis à la société SOFIDEEC, le rapport d'échange des droits sociaux.

2° Sur requête conjointe des Présidents des Conseils d'administration des sociétés SOFIDEEC et COMPTEX, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS a, par ordonnance en date du 14 février 2001, nommé en qualité de Commissaire à la fusion Monsieur Gérard CARO.

3° L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans *les Petites Affiches* du 3 mai 2001, journal d'annonces légales, au nom des sociétés SOFIDEEC et COMPTEX, après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4° Chaque Société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du nouveau code de commerce, le

rapport du Conseil d'administration, les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération, et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément aux dispositions de l'article L.225-47 du nouveau code de commerce a été mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 2 juillet 2001.

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société COMPTEX, absorbée, réunie 138, boulevard Haussmann à PARIS 8e, le 12 juillet 2001, a approuvé le projet de fusion de la société avec la société SOFIDEEC et décidé que la société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SOFIDEEC, absorbante, réunie au siège social le 12 juillet 2001, postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société COMPTEX, a approuvé la fusion projetée et a en conséquence décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 638.000- francs pour le porter à 5.638.000 francs et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

7° Les avis prévus par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne l'augmentation du capital social de la société SOFIDEEC et par l'article 290 du même Décret, en ce qui concerne la dissolution de la société COMPTEX, ont été publiés dans *les Petites Affiches* en date du 21/8/2001

8° Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :
- deux exemplaires du projet de fusion ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société COMPTEX du 12 juillet 2001 ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société SOFIDEEC du 12 juillet 2001 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts, mis à jour de la société SOFIDEEC.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à PARIS,
Le 21/8/2001

HLB SOFIDEEC

Société anonyme au capital de 7.215.530 F
138, boulevard Haussmann
75008 PARIS

652 059 213 R.C.S. PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 17 juillet 2001

L'an 2001,
le 17 juillet 2001
à 10 heures

Les administrateurs de la Société SOFIDEEC se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président, Monsieur Fouad EL MGHAZLI à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

« Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ».

Sont présents :

- Monsieur Fouad EL MGHAZLI, Président,
- Monsieur Christian ALIBAY, Administrateur,
- Monsieur Christian LAIRY, Administrateur,
- Monsieur Pierre PANNETIER, Administrateur,
- Monsieur Pierre FAUCON, Administrateur,

Absent et excusé :

- Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC, Administrateur.

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de tous les administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Monsieur Fouad EL MGHAZLI préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 12 juillet 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 120.000 francs par la création de 12.000 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 10 francs chacune,

- que ces actions nouvelles devaient être émises au prix unitaire de 45 francs, soit une prime d'émission de 35 francs par action,

- que ces actions devaient être libérées intégralement lors de leur souscription,

- que la prime d'émission devait être libérée intégralement à la souscription,

- que les actions nouvelles seraient créées avec jouissance du 12 juillet 2001 et à compter de cette date entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts, ainsi qu'aux décisions des assemblées générales,

- que par la même délibération, l'assemblée a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de

 - Madame Anne VERBRUGGE,
 Demeurant 13, rue Alexandre Parodi – 75010 PARIS
 A concurrence de..... 1.200 actions

 - Monsieur Pierre FAUCON,
 Demeurant 31, rue Jules Verne – 93400 SAINT OUEN
 A concurrence de..... 6.300 actions

 - Monsieur Jean-Yves MACE
 Demeurant 57, route de Saint-Leu – 95600 EAUBONNE
 A concurrence de..... 4.500 actions

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales et, d'une manière générale, pour remplir les formalités légales et faire tout ce qui est nécessaire pour exécuter la présente décision et rendre définitive l'augmentation de capital.

<u>Réalisation de l'augmentation de capital :</u>

Le Conseil constate :

- que les 12.000 actions nouvelles de 10 francs chacune composant l'augmentation de capital de 120.000 francs ont été entièrement souscrites par diverses personnes auxquelles était réservée l'augmentation,

- qu'ainsi les 12.000 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que, par suite, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée,

- qu'est définitive à la date de l'établissement du certificat établi par la Banque Française de Crédit Coopératif, la modification des articles 6 et 7 des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2001

Tout porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pourra effectuer toutes formalités de publicité en particulier tous dépôts où besoin sera.

* * * * * * * *

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 10 h 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Christian LAIRY
Administrateur

M. F. EL MGHAZLI
Président

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

Le présent projet, sous seing privé, de traité d'apport daté du 24 avril 2001, réunit :

1. Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC, expert comptable, demeurant 31, rue des Moulins à Vent 95470 SAINT-WITZ,

Ci-après également désigné par les termes « l'apporteur », d'une part,

2. La SOCIETE FIDUCIAIRE D'ETUDES ECONOMIQUES (SOFIDEEC), société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, ayant son siège social 138, boulevard Haussmann à PARIS 8e, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 652 059 213,

Représentée par Monsieur EL MGHAZLI, Président du Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ès-qualités.

Ci-après également désignée par les termes « société bénéficiaire », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1°) Présentation de clientèle

Les deux parties s'engagent respectivement :

- Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC à renoncer à l'exécution pour son compte des contrats et travaux en cours avec ses clients,

- la société SOFIDEEC à prendre cette exécution à son compte pour les clients qui le désireraient.

Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC et la société SOFIDEEC à se faciliter réciproquement l'exécution des obligations ci-dessus souscrites.

A cet effet, Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC communiquera notamment à la société SOFIDEEC pour les clients qui auront accepté le concours de la société SOFIDEEC, les clauses des contrats passés avec ceux-ci, la situation des travaux et règlements en cours ainsi que les intentions exprimées par les clients informés de la cessation de son activité.

A cet effet, un état établi contradictoirement et annexé aux présentes mentionne l'identité des clients présentés, la nature des missions assurées pour chacun d'eux, l'état d'avancement du travail, la dernière période ayant fait l'objet de vérifications fiscales, les particularités de chaque dossier, les derniers honoraires perçus ou restant à percevoir avec mention de la base de perception.

En outre Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC remettra à la société SOFIDEEC l'intégralité des dossiers et documents concernant les clients présentés.

2°) Interdiction de se rétablir

Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC s'interdit d'exercer la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes à titre individuel sur tout le territoire national, comme il en est de même pour les autres actionnaires de la société SOFIDEEC et pour autant de temps qu'ils sont associés de ladite société.

Les évaluations retenues font l'objet d'un rapport de Monsieur Gérard CARO, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 14 février 2001. Un original du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé aux présentes.

3°) En ce qui concerne les meubles, objets mobiliers et installations

Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC apporte à la société SOFIDEEC, qui accepte, la totalité des meubles et objets mobiliers garnissant les lieux dans lesquels il exploitait, jusqu'au 31 décembre 2000, son cabinet d'expert comptable, 31, rue des Moulins à Vent à SAINT-WITZ (95470).

Le tout suivant inventaire contradictoire dressé selon un acte signé séparément du présent traité.

La société SOFIDEEC prendra les objets, meubles et documents dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir formuler aucune réclamation, ni aucune demande de remise en état.

Le prix des objets et meubles ci-dessus cédés est fixé à zéro.

La prise de possession est fixée au 1er janvier 2001. Il est précisé que la société SOFIDEEC n'entend pas avoir d'établissement secondaire à ce lieu d'exploitation.

4°) En ce qui concerne la différence actif/passif

Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC n'apporte à la société SOFIDEEC aucune créance ni dette au 31 décembre 2000.

5°) Rémunération de l'apport

Le droit a présentation de clientèle apporté par Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC est évalué à 800.000 (HUIT CENT MILLE) francs, selon état dressé et signé séparément du présent traité.

En contre-partie de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à l'apporteur 12.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 francs chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société SOFIDEEC à titre d'augmentation de capital.

6°) En ce qui concerne la situation matrimoniale de l'apporteur

Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC déclare être marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage.

MFM JYP

Madame Marie-Françoise MACQUET, épouse de Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC, informée du projet d'apport dont il s'agit :

- a donné son accord pour ledit apport,
- a renoncé expressément à devenir personnellement actionnaire de la société SOFIDEEC, les titres portés au nom de son mari restant, conformément à la loi partie de la communauté de biens.

7°) Information du Conseil régional

Un exemplaire de la présente sera déposé pour information au siège du Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables de PARIS – Ile de France, qui prendra acte.

8°) Déclaration pour l'enregistrement

Les frais et honoraires du présent acte et son enregistrement sont à la charge de la société SOFIDEEC.

En application de l'article 12 de la loi n° 91 1322 du 30 décembre 1991, Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contre-partie de l'apport.

Fait à PARIS, le 24 avril 2001

En cinq exemplaires, dont un pour l'enregistrement et un pour le Conseil régional de l'Ordre des experts comptables de PARIS – Ile-de-France

Marie-Françoise MACQUET

Jean-Yves QUENEUDEC
Expert comptable

M.F. EL MGHAZLI
Président du conseil
d'administration
de la société SOFIDEEC

" HLB **SOFIDEEC** "

Société anonyme au capital de 7.215.530 francs

138, boulevard Haussmann

75008 PARIS

652 059 213 R.C.S. PARIS

STATUTS

(mis à jour le 12 juillet 2001)

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1er : FORME

La Société Fiduciaire d'Etudes Economiques « SOFIDEEC », société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seing privé en date du 27 septembre 1965 a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 adopté à compter du 1er janvier 1984 la forme de la société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité de ses associés en date du 26 décembre 1984.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis la date du 1er janvier 1984 régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67.236 du 23 mars 1967, par ceux qui pourraient l'être ultérieurement et par les présents statuts, de même que par les textes réglementaires applicables aux sociétés anonymes admises à l'exercice de la profession d'expert comptable.

La société anonyme comprendra parmi ses actionnaires au moins trois experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et la majorité des actions sera détenue par des experts comptables.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par les textes réglementaires, ainsi que celle de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale « **HLB SOFIDEEC** » sera toujours suivie

- Des mots « société anonyme d'expertise comptable et commissaires aux comptes »,
- De l'énonciation du montant du capital social,
- De la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie des commissaires aux comptes où la société est inscrite,
- Et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 8e, boulevard Haussmann n° 138.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'Expert comptable le Conseil d'Administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tout pays.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société reste fixée à soixante-quinze (75) années à compter du vingt-sept septembre mil neuf cent soixante-cinq et viendra à expiration le vingt-six septembre deux mille quarante, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : APPORTS

Il a été apporté à la Société

1. Lors de sa constitution une somme en espèces de..... 10.000 francs

2. Lors de l'augmentation de capital du 12 septembre 1970, par incorporation d'une partie des comptes courants liquides et exigibles des associés..... 10.000 francs

3. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1982 par incorporation d'une partie de l'écart de réévaluation..... 980.000 francs

4. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mai 1990, il a été décidé :
 - une première augmentation de capital de..... 192.000 francs en rémunération des apports effectués par la société CERC en conséquence de la fusion-absorption intervenue entre cette société et SOFIDEEC par acte SSP du 30.10.1989 par absorption de la première de ces sociétés par la seconde

 - une deuxième augmentation de capital en numéraire..... 88.000 francs

 - une troisième augmentation de capital par incorporation de prime pour un montant total de..... 3.720.000 francs

5. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 1997,
 - une augmentation de capital de..... 30 francs en rémunération des apports effectués par la société SCPS en conséquence de la fusion-absorption intervenue entre cette société et SOFIDEEC par acte SSP du 23.07.1997 par absorption de la première de ces sociétés par la seconde

- une réduction de capital de..... 703.050 francs
 par élimination des titres SOFIDEEC détenus par elle-même
 suite à l'apport fusion de SCPS à SOFIDEEC

- une augmentation du capital par incorporation de réserves 703.020 francs

6. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2001,

- une première augmentation de capital de..... 638.000 francs
 en rémunération des apports effectués par la société
 COMPTEX en conséquence de la fusion-renonciation
 intervenue entre cette société et SOFIDEEC par acte SSP
 du 11 juin 2001 par absorption de la première de ces sociétés
 par la seconde

- une deuxième augmentation de capital de..... 125.000 francs
 en rémunération d'apports en nature

- une troisième augmentation de capital de..... 1.332.530 francs
 par incorporation de primes

- une quatrième augmentation de capital de..... 120.000 francs
 en rémunération d'apports en numéraire

TOTAL DES APPORTS : SEPT MILLIONS DEUX CENT QUINZE MILLE CINQ CENT TRENTE FRANCS — 7.215.530 francs

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à SEPT MILLIONS DEUX CENT QUINZE MILLE CINQ CENT TRENTE FRANCS (7.215.530 F) est divisé en CENT DIX MILLE ACTIONS (110.000) de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées comme il est indiqué à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.

2 - En cas d'augmentation de capital en numéraire (à l'exclusion des augmentations par apports en nature), le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'Assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui du ou des Commissaires aux comptes.

3 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions légales.

5 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existentes.

6 - L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.

7 - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

8 - L'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts comptables.

9 - Le contrat de souscription est constaté par un bulletin signé par le souscripteur ou son mandataire et établi dans les conditions prescrites par la loi.

Article 9 : REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital peut être réduit par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, si celle-ci est supérieure au minimum légal, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

2 - Le projet de réduction du capital est communiqué au ou aux Commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par ledit Commissaire pour faire connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

3 - Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée générale, il en dresse procès verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

4 - Si le capital est réduit par suite de pertes au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

5 - La réduction de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts comptables.

Article 10 : LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour de la publicité au Registre du Commerce.

3 - La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

4 - Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec avis de réception, par le Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'an à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société peut, trente jours après une mise en demeure individuelle notifiée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, procéder à la vente desdites actions, sans aucune autorisation de justice et dans les conditions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Il est toutefois précisé que cette vente desdites actions ne peut avoir pour effet de déroger à la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts comptables.

5 - Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions délivrée sous la forme nominative résulte de leur inscription sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

2 - La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit en outre être signée par le cessionnaire (ou son représentant qualifié) qui doit aussi accepter ce transfert d'une manière formelle.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

3 - La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

4 - Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

5 - Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de l'immatriculation ou de l'inscription modificative au Registre du Commerce, sous réserve des exceptions prévues par la loi lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif. Toutefois, durant ce délai de deux ans, elles peuvent être cédées par les voies civiles en se conformant aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

6 - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, sous réserve des prescriptions légales en vigueur pour les Sociétés d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes.

7 - Toutes les autres cessions, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, y compris celles qui auraient lieu par adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, ne pourront s'effectuer qu'avec l'agrément préalable du Conseil d'Administration qui statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder à une personne non actionnaire, une ou plusieurs des actions par lui possédées, sera tenu de notifier à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une notification de l'acceptation du Conseil d'Administration faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le Conseil d'Administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, il est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire soit par un tiers. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du Code Civil. En cas de désaccord entre les Experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, conformément à l'article 53 des statuts.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Ces clauses d'agrément s'appliquent également aux cessions de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription.

Les adjudicataires non actionnaires devront se faire agréer par le Conseil d'Administration dans les trois mois de l'adjudication et justifier de leur qualité au Conseil d'Administration qu'ils devront aviser par lettre recommandée avec avis de réception. S'ils ne sont pas agréés, le Conseil devra leur procurer un ou plusieurs acquéreurs.

10 - Les prescriptions du présent article sont applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puisse avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires Experts comptables.

La liste des actionnaires ainsi que toute modification à cette liste doivent être communiquées au Conseil de l'Ordre dont relève la Société.

Article 13 : PERTES DE TITRES

La dématérialisation des titres, conformément aux dispostions de l'article 94 de la loi de finance pour 1982 modifié par l'article 111 de la loi de finance pour 1984 et le décrêt d'application n° 83.359 du 2 mai 1983, rend le présent article sans objet.

Article 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de Société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie, comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la Société d'impositions auxquelles les répartition ou remboursement susvisés pourraient donner lieu.

Chaque action bénéficie du droit préférentiel de souscription dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire à libérer en espèces, et du droit d'attribution gratuite dans toute augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les actionnaires membres de l'Ordre gardent à l'égard de l'Ordre des Experts comptables et Comptables agréés leur responsabilité personnelle, conformément aux prescriptions légales régissant la profession d'Expert comptable.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans chaque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

1 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

2 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

3 Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et il en est de même en cas de décès ou démission du représentant permanent.

4 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

5 - Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 17 : DUREE DES FONCTIONS - RENOUVELLEMENT - NOMINATION PROVISOIRE

1 - La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les administrateurs désignés par les statuts sont nommés pour trois ans.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

2 - Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

3 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations doivent être ratifiées par la plus prochaine Assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 - Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

5 - Lorsque le Conseil néglige de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ci-dessus prévues. Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

Article 18 : ACTIONS D'ADMINISTRATEURS.-

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendans toute la durée de son mandat.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 19 : ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique, à peine de nullité de sa nomination.

Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne celui de ses membres appelé à remplir les fonctions de Président de la séance du Conseil ou de l'Assemblée générale.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration peut nommer, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire, toujours rééligible, qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura pas voix délibérative.

Article 20 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

2 - Tout administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues, ce dernier ne pouvant toutefois disposer que d'un seul mandat.

3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

4 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

5 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, sauf celui qui, représentant un collègue, dispose de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Article 21 : PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité, dans les conditions fixées par l'article 85 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

2 - Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents ; ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à toute ou partie de la réunion.

3 - Ils sont signés par le Président de séance et par au moins un administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

4 - Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès verbal.

5 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil, le Directeur général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, ou le Secrétaire du Conseil d'Administration.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

Article 22 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi par la loi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil d'Administration exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées au paragraphe 2 de l'article 23 ci-après.

Article 23 : DIRECTION GENERALE

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

2 - Le Conseil d'Administration peut autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, dans la limite d'un montant fixé par lui. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

A défaut d'une telle autorisation ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

3 - Le Président peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

4 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux. Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation du Président, il conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut constituer tous mandataires avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

5 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général sont déterminées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

6 - L'une au moins des personnes désignées aux fonctions de Président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général devra obligatoirement être un Expert comptable.

Article 24 : DELEGATION DE POUVOIRS

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent au profit du Président et du Directeur Général, le Conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à un tiers, actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 25 : SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la Société vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration, ou celle de l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle du Directeur Général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

Article 26 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

1 - L'Assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux charges d'exploitation de la Société.

2 - Le Conseil d'Administration répartit librement et comme il l'entend entre ses membres le montant des jetons de présence.

3 - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 28 ci-après.

4 - Le Conseil d'Administration autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

5 - Indépendamment des sommes ci-dessus prévues au présent article, ainsi que des appointements des administrateurs régulièrement liés à la Société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de Direction générale du Président du Conseil d'Administration, ou de l'Administrateur provisoirement délégué dans ces fonctions et du Directeur Général, aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs.

Article 27 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les Administrateurs et le Directeur Général de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur.

En outre, celui, du Président ou du Directeur Général qui est, au moins obligatoirement membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, garde à l'égard de cet Ordre sa responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant la profession d'Expert comptable.

Article 28 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEUR GENERAL

A - Conventions soumises à autorisation :

1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeur général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

a) - auxquelles un Administrateur ou Directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

b) - qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le Directeur général est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

2 - L'Administrateur ou le Directeur général se trouvant dans l'un des cas prévus ci-dessus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. S'il est Administrateur, il ne peut prendre part au vote.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les Commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

3 - Le ou les Commissaires aux comptes présentent sur ces conventions et conformément à la loi un rapport spécial à l'Assemblée générale qui statue sur ce rapport ; l'intéressé, s'il est actionnaire, ne peut prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4 - Les conventions autorisées par le Conseil d'Administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'Assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude ; les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées par l'Assemblée générale peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur général intéressé, et éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée générale intervenant sur un rapport spécial du ou des Commissaires aux comptes.

B - Conventions interdites :

Il est interdit aux Administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

TITRE IV
CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 29 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, remplissant les conditions prévues par la loi et les règlements.

Dans le cas où la société est astreinte à publier des comptes consolidés, il doit être nommé au moins deux commissaires aux comptes.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire qui doit également désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, et remplissant également les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortant sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée générale.

Article 30 : ATTRIBUTIONS - REMUNERATIONS

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils s'assurent que l'égalité entre actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer des vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent les rapports prévus par la loi.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

Article 31 : DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'Assemblées générales : ordinaires, extraordinaires, spéciales.

A - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 32 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux comptes,

- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales,

- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

2 - Toutes les actions étant obligatoirement nominatives en application des dispositions de l'article 11 ci-dessus, la convocation des Assemblées Générales est faite aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée ou par lettre simple, conformément aux dispositions du décret du 22 Avril 1988.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 33 : ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'ordre du jour des Assemblées figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolution.

2 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

3 - Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 34 : ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous forme d'une inscription nominative.

2 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées générales assimilées aux Assemblées constitutives des dispositions de l'article 82 de la loi du 24 Juillet 1966.

3 - Le droit de vote attaché à l'action, et par conséquent le droit d'assister à l'Assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires ; il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

4 - La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les formules de procuration doivent comporter les mentions prescrites par la loi et doivent y être joints les documents prévus par les textes en vigueur.

5 - Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et délais fixés par décret.

Article 35 : FEUILLES DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions suivantes :

- Les noms, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

- Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Article 36 : BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration et, en son absence, par un Administrateur, spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 37 : QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

Dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées de droit de vote en application de la loi, et notamment :

1° - les actions non intégralement libérées dans le délai légal ;

2° - dans l'Assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 28 ci-dessus, les actions appartenant à l'Administrateur ou le Directeur général intéressé ;

3° - dans l'Assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier ;

4° - les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une Assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ;

5° - En cas de vote par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Article 38 : EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

1 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital donne droit à une voix.

2 - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés à mains levées.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé, soit par le Conseil d'Administration, soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite aux auteurs de la convocation trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 39 : PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Le procès verbal des délibérations de l'Assemblée générale indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis soit sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, soit sur des feuillets mobiles, numérotés et paraphés sans discontinuité, conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

En cours de liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 40 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1 - L'Assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

1° - Nommer et révoquer les Administrateurs et les Commissaires aux comptes ;

2° - Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;

3° - Donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs ;

4° - Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants ;

5° - Fixer le montant des jetons de présence alloués aux Administrateurs ;

6° - Fixer la rémunération des Commissaires aux comptes ;

7° - Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;

8° - Affecter les résultats ;

9° - Ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;

10°- Et d'une manière générale, conférer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

2 - L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 38 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 41 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

1 - L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, obliger les actionnaires à augmenter leurs engagements.

Elle peut notamment modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres Sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en Société de toute autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, dans les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts, l'Assemblée générale extraordinaire est tenue de se conformer, le cas échéant, à toutes les prescriptions légales réglementant l'exercice de la profession d'Expert comptable.

2 - L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaire présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire.

4 - Dans les Assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées de droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 37 ci-dessus, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et à la même limite.

Article 42 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 43 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE VI

INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 44 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre de chaque année pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Article 45 : COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et règlementaires.

Lorsque, dans les conditions définies à l'article 11 du code de commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux comptes.

Article 46 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1 - Réserve légale : sur le bénéfice de chaque exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

2 - Bénéfice distribuable : il est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiare.

L'Assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la dispositon ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

3 - pertes : les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée générale, inscrites à un compte spécial du Bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 47 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, en respectant les dispositions légales.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs, d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi ou en violation de l'article 46-2° ci-dessus et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 48 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION - CONTESTATIONS

Article 49 : TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, sous réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur, et notamment de celles applicables aux Sociétés d'expertise comptable.

Article 50 : ARRIVE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir convoqué l'Assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

Article 51 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à toute époque, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est résuit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2 - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. Elle sera effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Après règlement du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Article 52 : FUSION ET SCISSION

La Société peut absorber une ou plusieurs sociétés, sous réserve de respecter les règles propres aux Sociétés d'expertise comptable.

Elle peut, sous la même réserve et même en état de liquidation :

a) être absorbée par une autre société,

b) participer à la constitution d'une Société nouvelle, par voie de fusion,

c) faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission,

d) faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

Article 53 : CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la Société pouvant exister soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre dont relève la Société ou de tout autre membre de ce Conseil désigné par lui.

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à son domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

PARIS, le 12 juillet 2001

COPIE